

P R Ê T S

AUX PETITES ENTREPRISES COMMERCIALES

INVESTIR DANS L'AVENIR DU CANADA

La petite entreprise est l'une des sphères économiques dont la croissance est la plus rapide. Au Canada, des entrepreneurs imaginatifs, motivés et déterminés créent des milliers d'emplois et de débouchés. Le Programme de prêts aux petites entreprises a été créé pour aider ces sociétés à donner leur pleine mesure. Il leur permet d'accéder plus facilement à des prêts à terme qui servent à financer l'achat ou l'amélioration de biens immobilisés destinés à l'expansion de leurs opérations ou à la création d'une nouvelle entreprise. Administré en vertu de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises* (LPPE), le Programme est une initiative conjointe du gouvernement du Canada et des prêteurs du secteur privé.

POURQUOI A-T-ON CRÉÉ CES PRÊTS ?

Souvent, les petits entrepreneurs n'ont pas les moyens d'améliorer ou d'élargir leurs activités, car ils ne peuvent obtenir de crédit qu'en accep-

tant de mettre en garantie leurs biens personnels. Ceux qui souhaitent lancer une entreprise font face aux mêmes difficultés. En vertu de la LPPE, le gouvernement fédéral indemnise en partie les prêteurs en cas de pertes. Les propriétaires peuvent ainsi emprunter plus facilement sans avoir à placer leurs biens personnels en garantie.

QUI ACCORDE CES PRÊTS ?

Les banques à charte, les caisses populaires, les succursales du Trésor de l'Alberta, la plupart des caisses de crédit ainsi que de nombreuses sociétés de fiducie, de prêt et d'assurance sont autorisées à accorder directement des prêts aux petites entreprises. Les prêteurs sont tenus d'accorder à ces prêts la même attention qu'à leurs affaires courantes; ils doivent donc évaluer le degré de solvabilité des entreprises, rédiger des ententes selon les normes habituelles appliquées au crédit et administrer les prêts conformément aux exigences particulières du Programme.

QUELLES SONT LES ENTREPRISES ADMISSIBLES ?

La plupart des petites entreprises qui démarrent ou sont établies au Canada sont admissibles à ces prêts, à condition que leurs recettes brutes ne dépassent pas 5 millions de dollars pour l'exercice au cours duquel elles demandent un prêt. Les petites entreprises commerciales (entreprises individuelles, sociétés constituées en personne morale) et les membres des professions libérales peuvent bénéficier de ces prêts. Les sociétés religieuses et de bienfaisance ainsi que les exploitations agricoles sont toutefois exclues.

A QUOI LES PRÊTS ACCORDÉS PEUVENT-ILS SERVIR ?

Les prêts peuvent être accordés pour financer :

- l'achat de terrains, y compris les structures nécessaires à l'exploitation de l'entreprise (prêts pour les terrains);

- la rénovation, l'amélioration, la modernisation, l'agrandissement, la construction ou l'achat de locaux (prêts pour les locaux);
- l'achat, l'installation, la rénovation, l'amélioration ou la modernisation de biens d'équipement neufs ou usagés (prêts pour l'équipement).

A QUOI LES PRÊTS ACCORDÉS NE PEUVENT-ILS PAS SERVIR ?

Sont exclus :

- l'achat d'actions ou toute autre forme de participation à une entreprise;
- l'acquisition d'un fonds de roulement (nantissement des stocks, comptes clients, etc.);
- le paiement des dettes courantes (sauf si le prêt sert au refinancement de l'achat de biens immobilisés, lorsque l'acquisition ou l'engagement a eu lieu dans les 180 jours qui précèdent la date d'approbation du prêt);
- l'achat de biens immobiliers aux fins de revente;
- l'achat ou l'amélioration de biens immobiliers aux fins de location ou de sous-location (sauf s'il s'agit d'entreprises des secteurs de l'hôtellerie, des soins de santé et du mini-entreposage).

QUEL MONTANT PEUT-ON EMPRUNTER ?

Aux termes de la LPPE, la somme non remboursée sur les prêts d'un emprunteur ne peut être supérieure à 250 000 \$. Les prêts peuvent servir à financer jusqu'à 90 p. 100 des coûts liés à l'acquisition ou à l'amélioration des éléments d'actif, si le crédit est approuvé et à la discrétion du prêteur. Les prêteurs sont

tenus de prendre en garantie les actifs financés et d'autres éléments d'actif commercial, dans le cas où des prêts pour les terrains ou pour les locaux sont accordés à des locataires. Le prêteur peut accepter des garanties personnelles dont le montant total ne doit pas excéder 25 p. 100 du montant initial du prêt. Ces garanties ne peuvent être assurées par des biens personnels.

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT ?

En règle générale, la période de remboursement du prêt coïncide avec la durée de vie économique prévue de l'élément d'actif financé, soit dix ans au maximum. Il convient de prévoir au moins un versement par an sur le capital, mais les ententes conclues entre l'emprunteur et le prêteur prévoient habituellement des versements mensuels.

COMMENT LES TAUX D'INTÉRÊT SONT-ILS FIXÉS ?

Aux termes de la LPPE, les emprunteurs peuvent choisir entre :

- des prêts à taux variable, pour lesquels le taux d'intérêt fluctue en fonction du taux d'intérêt préférentiel du prêteur au cours de la période de remboursement, mais ne peut dépasser de plus de 3 p. 100 le taux d'intérêt préférentiel;
- des prêts à taux fixe, pour lesquels le taux d'intérêt demeure fixe pendant toute la durée du prêt, mais ne peut dépasser de plus de 3 p. 100 le taux appliqué par le prêteur aux prêts hypothécaires résidentiels pour

le terme choisi. Ces 3 p. 100 incluent des frais d'administration de 1,25 p. 100 que le prêteur doit payer annuellement au gouvernement.

Le prêteur peut exiger une pénalité pour remboursement anticipé d'un prêt à taux fixe.

Y A-T-IL D'AUTRES FRAIS ?

Les prêteurs sont tenus de verser un montant forfaitaire unique équivalant à 2 p. 100 de la somme prêtée. Ce montant, qui sert à couvrir les frais administratifs de l'État, est recouvrable auprès des emprunteurs qui peuvent rembourser le prêteur dès que leur prêt est accordé. Il peut aussi être ajouté à leur solde, à condition que le montant total du prêt accordé ne dépasse pas 250 000 \$.

COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE ?

Les entrepreneurs peuvent s'adresser au prêteur de leur choix pour obtenir des renseignements sur la LPPE.

Administration des prêts
aux petites entreprises
Industrie Canada
235, rue Queen
OTTAWA (Ontario)
K1A 0H5

Ligne d'information : (613) 954-5540
Télécopieur : (613) 952-0290
Octobre 1996

